

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

30 Rue Charles Nodier
25000 BESANCON

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

FIDAL

BP 1601
41, CHEMIN DES MONTARMOTS
25010 BESANCON

V/REF :
N/REF : 79 B 25 / A-1511

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/08/98, SOUS LE NUMERO A-1511,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/06/98
ACTE DE FUSION EN DATE DU 26 MARS 1998
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS EN DATE DU 15 JUIN 1998
DECLARATION DE CONFORMITE
STATUTS MIS A JOUR
FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE SMV QUI SE TROUVE DISSOUTE
SANS LIQUIDATION

AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE SOCOVI - SMV
TRANSFERT DU SIEGE A MISEREY SALINES ZONE D'ACTIVITE VALENTIN

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCOVI - SMV
SOCIETE ANONYME
ZONE D'ACTIVITE VALENTIN
25480 MISEREY SALINES

R.C.S BESANCON B 315 015 503 (79 B 25)

LE GREFFIER

"SOCOVI - SMV"

Société Anonyme au capital de 1000 000 Francs

Siège social : MISEREY SALINES (Doubs)

Zone d'Activité Valentin

RCS : BESANCON B 315 015 503

S T A T U T S

"SOCOVI - SMV"

Société Anonyme au capital de 1 000 000 Francs

Siège social : MISEREY SALINES (Doubs)

Zone d'Activité Valentin

RCS : BESANCON B 315 015 503**ARTICLE PREMIER - FORME**

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant sous seings privés en date à AVOUDREY le 27 Septembre 1978 régulièrement enregistré à la recette des Impôts de BESANCON EST le 4 janvier 1979 volume 4 folio 15 bordereau 48/6/.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision d'une assemblée générale extraordinaire de ses associés du 3 mars 1989

Elle est régie par les dispositions des textes légaux et réglementaires en vigueur dont celles notamment des lois n° 66-537 du 24 juillet 1966, 81-1162 du 30 décembre 1981 et 84-148 du 1er mars 1984 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est "SOCOVI - SMV".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de l'indication du lieu où est établi le siège social et du numéro d'immatriculation du registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays:

- La création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, l'organisation, l'exploitation, soit directe, soit indirecte par baux avec ou sans promesses de vente, gérances intéressées ou de toute autre manière, ainsi que la vente de tous établissements et de toutes maisons ayant pour objet le garage de tous véhicules automobiles, véhicules industriels, agricoles ou forestiers, l'achat, la vente, la réparation de tous véhicules automobiles, industriels ou agricoles ou forestiers, pièces ou accessoires pour cycles et automobiles, essence, pneumatiques, l'huile etc..... et généralement tout ce qui se rattache à l'industrie automobiles.
- la location sans chauffeur de tous véhicules industriels ou non se rapportant à l'activité de la société.
- la modification par fabrication ou adaptation de tous véhicules carrossé ou non dans les règles de l'art, et conditions fixées éventuellement par les constructeurs ou le service des mines,
- la prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit en toutes exploitations ou sociétés dont l'objet serait similaire à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de celui-ci.

- et d'une manière générale toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisé.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à MISEREY-SALINES (Doubs), Zone d'Activité Valentin.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile et sans aucune restriction.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1. - La durée de la société a été fixée lors de sa constitution sous forme d'une société à responsabilité limitée à 60 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Besançon, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation tels qu'ils sont prévus par les présents statuts.

2. - L'année sociale commence le 1er octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

1. - Le capital initial de la société sous la forme à responsabilité limitée était formé aux moyens exclusivement d'apports numéraire effectués par Monsieur Jean MOREL ainsi que par Monsieur Gilles MOREL pour un montant total de 20.000 Francs,

ci	20.000
----------	--------

2. - Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 18 octobre 1980 le capital social a été augmenté d'une somme de trente neuf mille huit cent dix huit francs pour être portée à cinquante neuf mille huit cent dix huit francs, prélevée sur la réserve ~~ordinaire~~ à incorporer au capital.

3. - Suivant décisions d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 3 mars 1989 et préalablement à la transformation de la société en société anonyme, le capital a été augmenté :

- . en premier lieu d'une somme de quatre vingt dix mille cent quatre vingt deux francs prélevée sur sur le réserve ordinaire,

ci	90.182
----------	--------

au moyen de l'élévation de la valeur nominale des deux cent parts existantes qui a été ainsi porté de 299 Francs à 750 Francs

. et en second lieu d'une somme de cent cinquante mille francs,

ci 150.000

en numéraire à hauteur de cent quinze mille cinq cent francs et par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société à hauteur de trente quatre mille cinq cent francs,

au moyen de la création de deux cent parts sociales nouvelles de sept cent cinquante francs chacune

Montant total des sommes et apports ayant concouru à la formation du capital social : trois cent mille francs, ci 300.000

4. Lors de la fusion-absorption de la "Société de Matériel et Véhicules Industriels - SMV", Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 200 000 Francs, dont le siège social est à MISEREY SALINES (Doubs), Zone d'Activité Commerciale de Valentin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro B 350 529 897, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi de 1966, réalisée par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 1998, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 384 396 Francs, n'a pas été rémunérée.

5 - Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 Juin 1998, le capital social a été augmenté de SEPT CENT MILLE Francs (700 000 F) par voie d'incorporation du compte "boni de fusion" à concurrence de 384 396 Francs et de la réserve ordinaire, à concurrence de 315 604 Francs.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

1 - Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de Francs (1 000 000 F).

Il est divisé en MILLE actions (1 000) de MILLE Francs (1 000 F) chacune, toutes intégralement libérées.

2.- Actions de garantie.

Le nombre des actions dont chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de ses fonctions est fixé à une action.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Les actions d'apport, celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, celles provenant de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations et celles remises en paiement de dividende sont intégralement libérées dès leur émission.

La souscription de toutes autres actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et

les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément,

ment, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux

ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. L'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire

qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 8.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante quinze ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 20 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante dix ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 22 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président. Toutefois, des adminis-

trateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, la société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du conseil d'administration seraient inopposables aux tiers.

ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à un directeur général, personne physique, d'assister le président. Deux directeurs généraux peuvent être nommés si les conditions fixées par la loi sont réunies. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pou-

voirs délégués aux directeurs généraux. Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du président et du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 29 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 31 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée. Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 32 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 34 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires. En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 35 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire le président de l'assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne. A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 37 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de voix fixé par la loi. Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif. Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

ARTICLE 38 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou

incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 39 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 40 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 42 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou pour la négociation de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique. Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 43 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES ET DES ASSEMBLEES A CARACTERE CONSTITUTIF

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés pos-

sèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires. Chacun des autres membres de l'assemblée dispose, pour lui et pour chacun de ses mandants, d'un maximum de voix fixé par la loi.

ARTICLE 44 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 45 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 46 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 47 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration. Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE 48 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 49 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée générale, qui ne peut être supérieur à trois mois de cette assemblée.

ARTICLE 50 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 51 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 52 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

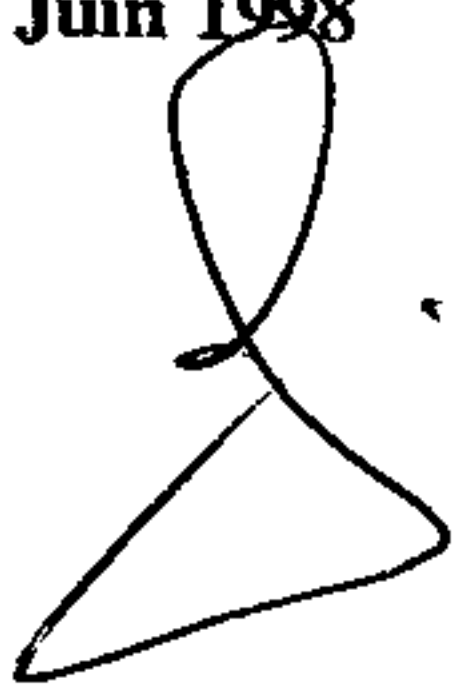
ARTICLE 53 - FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

ARTICLE 54 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Statuts mis à jour suite
à l'assemblée générale extraordinaire
du 30 Juin 1998

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a triangular shape at the bottom.

"SOCIETE COMTOISE DE VEHICULES INDUSTRIELS" par abréviation "SCOV"
S.A. au capital de 300.000 Francs
Siège social : Route de Vercel
25690 AVOUDREY
R.C.S. : BESANCON B 315 015 503

DIPPLICATA

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 1998

Procès-verbal de délibération

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BESANCON EST LE **27 JUL 1998**
F. 12 BORD 435-7
RECEU [- Dt DE TIMBRE 19 x 25 x 1 = 1500 f
- Dis D'ENREG. 1500 f
SIGNATURE: [Signature]

Le 30 Juin 1998 à 18 heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles MOREL, président du conseil d'administration.

Madame Fabienne VERMOT et Monsieur Jean MOREL, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Fabienne VERMOT est désignée comme secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance détiennent plus du tiers des actions ayant droit de vote, qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate que Monsieur ROBBE, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- les copies des lettres adressées aux actionnaires,
- copie et récépissé postal de la convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, revêtue de la signature des membres du bureau,
- un original du projet de fusion en date du 26 Mars 1998,
- les récépissés du dépôt au greffe du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux apports,
- le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion en date du 23 Mai 1998,
- le rapport du commissaire aux apports,
- les projets de résolutions soumis à l'assemblée.

[Handwritten initials]

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président présente également à l'assemblée les documents sociaux dont il résulte que la société a détenu en permanence, depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des actions de la société absorbée ; et déclare que les documents devant être mis à disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux et que la société a répondu aux demandes qu'elle a reçues concernant lesdits documents. L'assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Rapport du Commissaire aux Apports.
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société "S.M.V.", filiale à 100 %.
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation de la société "S.M.V.".
- Approbation de la prime de fusion et de son affectation.
- Rapport du Conseil d'Administration.
- Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.
- Modification corrélative des statuts.
- Modification de l'objet social.
- Modification de la dénomination sociale.
- Transfert du siège social.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture du projet de fusion et du rapport du commissaire aux apports, puis il ouvre la discussion.

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la société "Société de Matériel et Véhicules Industriels - SMV", en date du 26 Mars 1998, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif à charge de la totalité du passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

VM
ON

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La société étant propriétaire de la totalité des parts de la "Société de Matériel et Véhicules Industriels - SMV" depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital, et la société absorbée sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la société absorbée et la valeur comptable des parts de ladite société au bilan, soit 384 396 Francs, sera inscrite à un compte "boni de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la "Société de Matériel et Véhicules Industriels - SMV" et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la "Société de Matériel et Véhicules Industriels - SMV" est devenue définitive.

Elle constate, de ce fait, que la "Société de Matériel et Véhicules Industriels - SMV" se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

Il est ajouté le paragraphe suivant :

"Article 6 - Formation du capital

.../...


 JM
 BM

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

4. Lors de la fusion-absorption de la "Société de Matériel et Véhicules Industriels - SMV", Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 200 000 Francs, dont le siège social est à MISEREY SALINES (Doubs), Zone d'Activité Commerciale de Valentin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro B 350 529 897, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi de 1966, réalisée par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 1998, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 384 396 Francs, n'a pas été rémunérée".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital de SEPT CENT MILLE Francs (700 000 F), pour le porter de TROIS CENT MILLE Francs (300 000 F) à UN MILLION de Francs (1 000 000 F), par voie d'incorporation :

- du compte "boni de fusion", à concurrence de 384 396 F
- de la réserve ordinaire, à concurrence de 315 604 F

Soit 700 000 F

Cette augmentation est réalisée :

- à concurrence de CENT MILLE Francs (100 000 F), par voie d'élévation du nominal des actions existantes qui est ainsi porté de SEPT CENT CINQUANTE Francs (750 F) à MILLE Francs (1 000 F),
- à concurrence de SIX CENT MILLE Francs (600 000 F), par la création de SIX CENTS actions (600) d'un montant nominal de MILLE Francs (1 000 F), attribuées gratuitement aux actionnaires, à raison de TROIS actions nouvelles (3) pour DEUX actions anciennes (2).

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative. Elles porteront jouissance à compter de ce jour et seront assimilées aux actions anciennes.

Si cette attribution laisse apparaître des rompus, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten notes: A large checkmark, followed by "JM" and "509".

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi les articles 6 et 8 des statuts :

"Article 6 - Formation du capital - Apports

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"5 - Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 Juin 1998, le capital social a été augmenté de SEPT CENT MILLE Francs (700 000 F) par voie d'incorporation du compte "boni de fusion" à concurrence de 384 396 Francs et de la réserve ordinaire, à concurrence de 315 604 Francs".

"Article 8 - Capital social - actions

1 - Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de Francs (1 000 000 F).

Il est divisé en MILLE actions (1 000) de MILLE Francs (1 000 F) chacune, toutes intégralement libérées".

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de préciser l'objet social concernant la location de véhicules, en spécifiant qu'il s'agit de la location SANS CHAUFFEUR de tous véhicules industriels ou non.

En conséquence, le 2e alinéa de l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

"Article 3 - Objet social

.../...

- la location sans chauffeur de tous véhicules industriels ou non se rapportant à l'activité de la société".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten notes on the left margin:
 ↗
 JM
 OA

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société pour adopter celle de "SOCOVI - SMV".

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

"Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est "SOCOVI - SMV".

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société de AVOUDREY (Doubs), Route de Vercel à MISEREY SALINES (Doubs), Zone d'Activité Valentin.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

"Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à MISEREY-SALINES (Doubs), Zone d'Activité Valentin".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision prend effet à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes délibérations, à l'effet de faire procéder aux formalités légales et réglementaires de publicité consécutives aux décisions ci-avant rapportées.

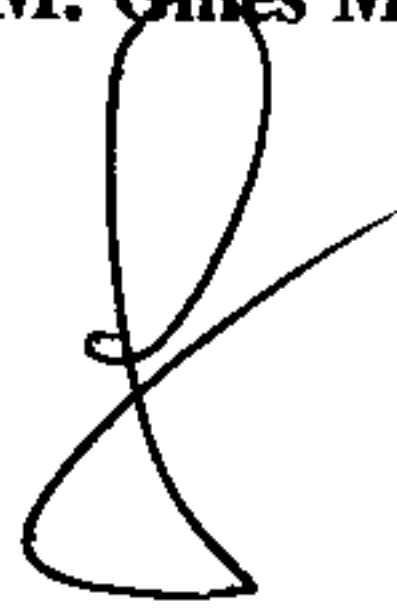
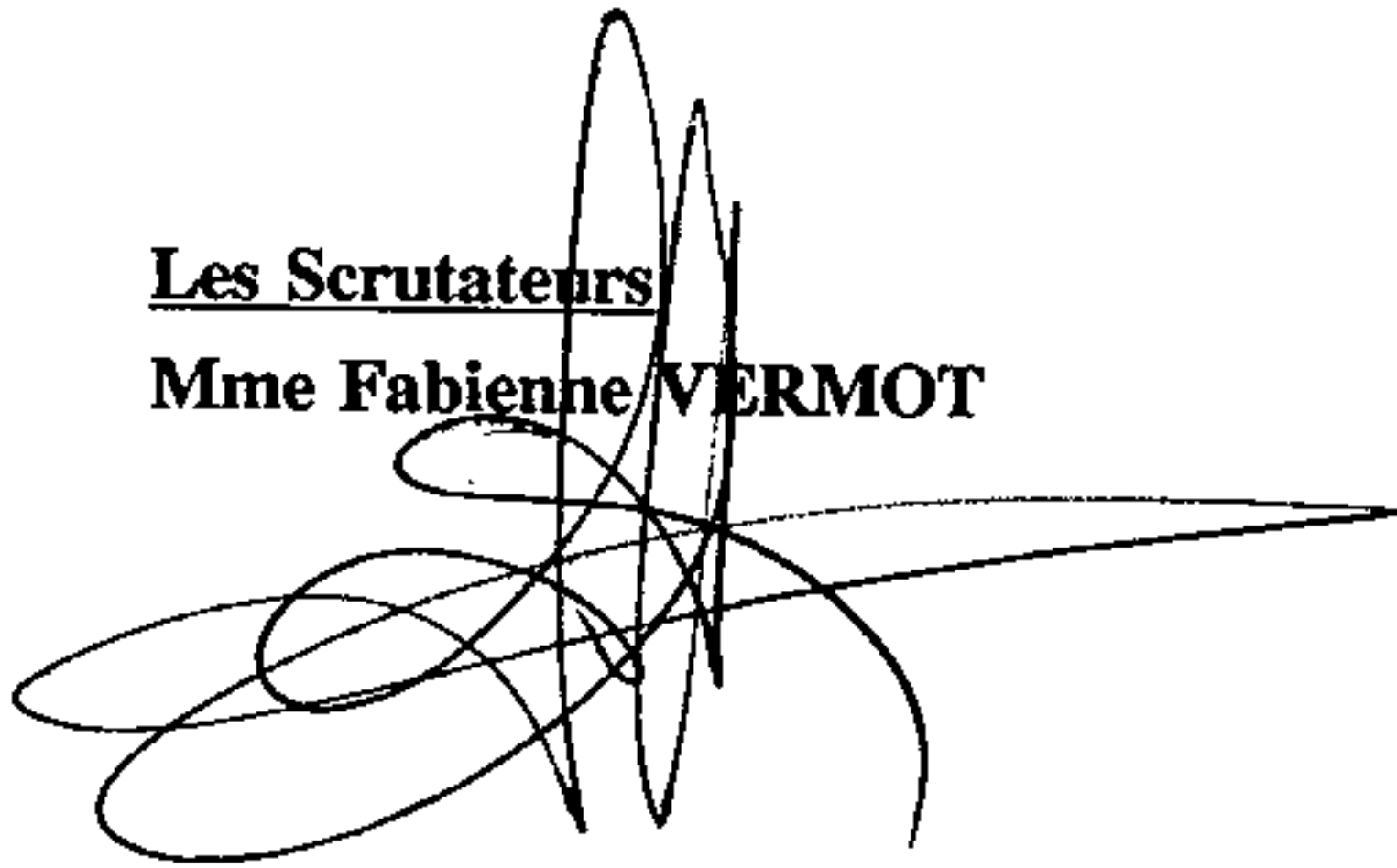
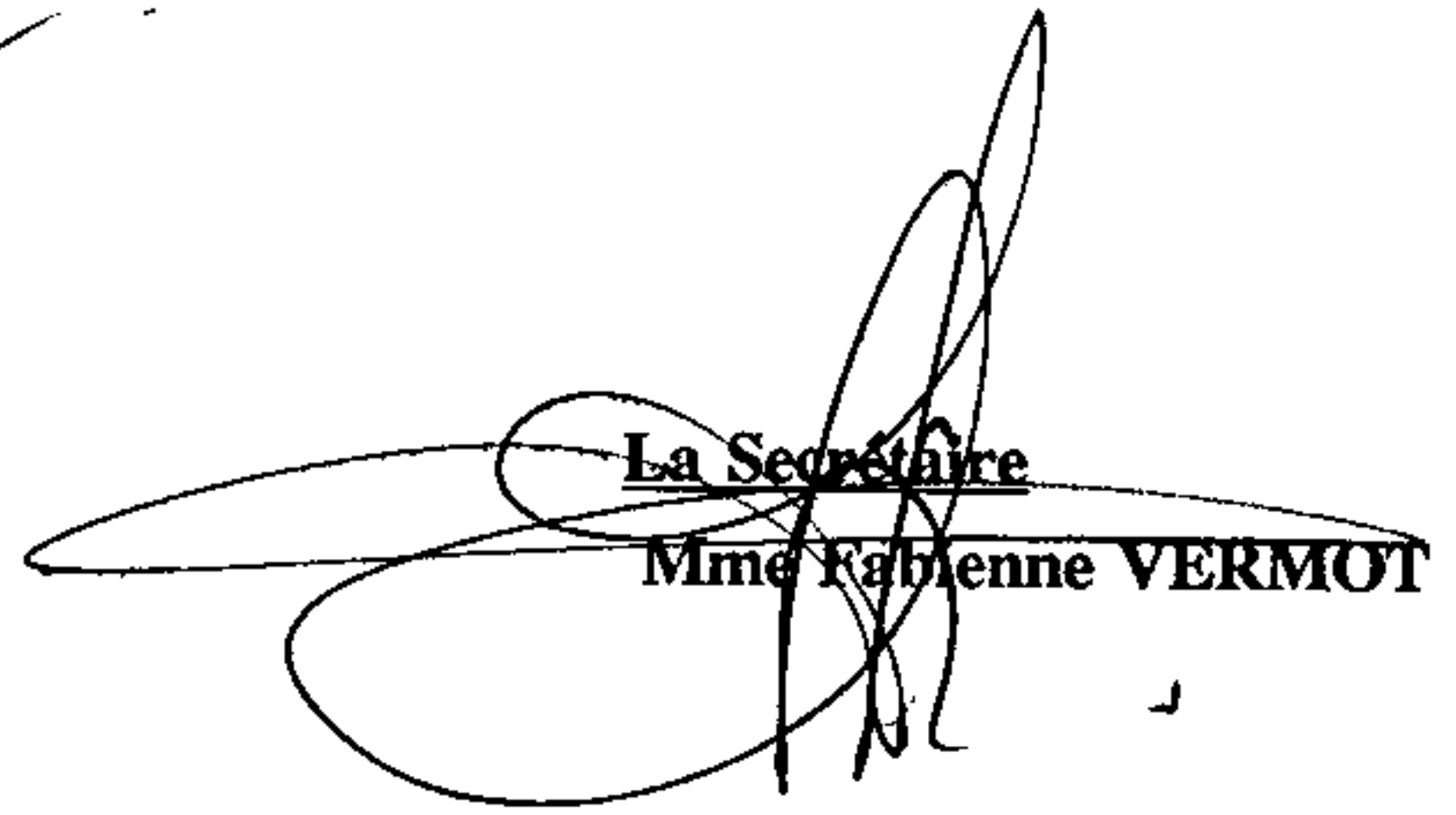
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

✓ M
GA

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président**M. Gilles MOREL****Les Scrutateurs****Mme Fabienne VERMOT****La Secrétaire****Mme Fabienne VERMOT****M. Jean MOREL**

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

**PROJET DE FUSION ABSORPTION
D'UNE FILIALE A 100 %**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **"Société Comtoise de Véhicules Industriels", "SO.CO.VI.",**
Société Anonyme au capital de 300 000 Francs,
dont le siège social est à AVOUDREY (Doubs), Route de Vercel,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro B 315 015 503,
représentée par Madame Fabienne VERMOT, administrateur, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des
présentes aux termes d'un conseil d'administration en date du 26 mars 1998.

- **"Société de Matériel et Véhicules Industriels", "S.M.V.",**
Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle au capital de 200 000 Francs,
dont le siège social est à MISEREY SALINES (Doubs), Zone d'Activité Commerciale de Valentin,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro B 350 529 897,
représentée par Monsieur Gilles MOREL, gérant, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes aux
termes d'une assemblée générale de ladite société en date du 26 Mars 1998.

**IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT, EN VUE DE REALISER
LA FUSION DE LA SOCIETE "S.M.V." PAR VOIE D'ABSORPTION
PAR LA SOCIETE "SO.CO.VI"**

**SECTION I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES -
MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR
LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DATE D'EFFET DE LA FUSION -
METHODE D'EVALUATION**

**ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES
EXISTANT ENTRE ELLES**

A - Société absorbante : la société "Société Comtoise de Véhicules Industriels - SO.CO.VI"

La "Société Comtoise de Véhicules Industriels" a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée
suivant acte sous seing privé en date du 27 Septembre 1978.

Elle a essentiellement pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- la création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, l'organisation, l'exploitation, soit directe, soit indirecte par baux avec ou sans promesses de vente, gérances intéressées ou de toute autre manière, ainsi que la vente de tous établissements et de toutes maisons ayant pour objet le garage de tous véhicules automobiles, véhicules industriels, agricoles ou forestiers, l'achat, la vente, la réparation de tous véhicules automobiles, industriels ou agricoles ou forestiers, pièces ou accessoires pour cycles et automobiles, essence, pneumatiques, l'huile, etc... et généralement tout ce qui se rattache à l'industrie automobiles ;
- la location de tous véhicules industriels ou non se rapportant à l'activité de la société ;

fm
12

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- la modification par fabrication ou adaptation de tous véhicules carrossé ou non dans les règles de l'art, et conditions fixées éventuellement par les constructeurs ou le service des mines.

Sa durée, fixée à SOIXANTE (60) années, a commencé à courir le 7 Février 1979, pour se terminer le 6 Février 2039, sauf les cas statutairement prévus de dissolution anticipée ou de prorogation.

A la constitution, le capital a été fixé à 59 818 Francs. Il a été porté successivement à 150 000 Francs, puis à 300 000 Francs, aux termes d'une assemblée générale en date du 3 Mars 1989. Le capital est actuellement divisé en 400 actions de 750 Francs chacune, entièrement libérées.

La société clôture son exercice le 30 Septembre de chaque année.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro B 315 015 503.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination "SO.CO.VI" ou par l'expression "société absorbante".

B - Société absorbée : la société "Société de Matériel et Véhicules Industriels - S.M.V."

La société "S.M.V." a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 15 Mars 1989.

Elle a principalement pour objet, en FRANCE et dans tous pays, toutes opérations artisanales et commerciales, se rapportant à :

- l'achat, la vente, la réparation de tous véhicules automobiles et matériels industriels, agricoles, forestiers, pièces, accessoires, carburant, pneumatiques, lubrifiants, etc... et généralement tout ce qui se rattache à l'industrie de l'automobile,
- la location de tous véhicules sans chauffeur et matériels industriels ou non se rapportant à l'activité de la société,
- la modification par fabrication ou adaptation de tous véhicules carrossés ou non dans les règles de l'art et conditions fixées éventuellement par les constructeurs ou la réglementation en vigueur.

Sa durée, fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, a commencé à courir le 9 Mai 1989, pour se terminer le 8 Mai 2088, sauf les cas, statutairement prévus, de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital de la société, initialement fixé à 50 000 Francs, a été porté successivement à 100 000 Francs, puis 200 000 Francs aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 Mars 1993. Il est actuellement divisé en 2 000 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées.

La société clôture son exercice le 30 Septembre de chaque année.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro B 350 529 897.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée par sa dénomination "S.M.V." ou par l'expression "société absorbée".

gm
B

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

C - Liens existant entre les deux sociétés parties au projet de fusion

La société "SO.CO.VI" détient la totalité des parts composant le capital de la société "S.M.V.". Cette dernière ne détient aucune participation dans le capital de la première.

En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

Par ailleurs, Monsieur Gilles MOREL est à la fois Président du Conseil d'Administration de la société "SO.CO.VI" et gérant de la société "S.M.V.".

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération de fusion, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre d'une rationalisation des structures.

En effet, les sociétés "SO.CO.VI" et "SMV" sont originellement agent concessionnaire "SCANIA" et "MAN". Or, SCANIA DIJON a dénoncé en Mars 1997 le contrat d'agence avec la société "SO.CO.VI".

Dans ce contexte, il apparaît que ces deux structures distinctes ne se justifient plus économiquement et la décision a été prise de fusionner les deux sociétés.

Après une réflexion approfondie, il est apparu que la société "SO.CO.VI" est la structure la plus ancienne et la plus solidement implantée. Sa notoriété est garante d'une meilleure pérennité de l'entreprise.

Dans ces circonstances, il apparaît que la fusion projetée serait réalisée au moyen de l'absorption par la société "SO.CO.VI" de la société "SMV", et de l'apport par cette dernière à la première de la totalité de son actif, à charge de la totalité de son passif.

ARTICLE 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 30 Septembre 1997, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés. Ces comptes ont été approuvés, pour les deux sociétés, par des assemblées générales ordinaires des associés en date du 26 Mars 1998.

ARTICLE 4 - DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE "S.M.V." SERONT CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES PAR LA SOCIETE "SO.CO.VI" - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 Juillet 1966, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er Octobre 1997.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 Mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er Octobre 1997 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société "SO.CO.VI" qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

BM
FW

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, la société "S.M.V." transmettra à la société "SO.CO.VI" tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 5 - METHODE D'EVALUATION - COMPTABILISATION DES APPORTS

Pour la valorisation des apports, les dirigeants de chacune des deux sociétés concernées, pour tenir compte qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne, ont retenu que la valeur nette comptable apparaissait la méthode la mieux adaptée et la plus sécuritaire.

En conséquence et le cas échéant, les règles de l'article 32 de l'instruction fiscale du 11 Août 1993 (B.O.I. 41-1-93) s'appliqueront à la valorisation des éléments de l'actif immobilisé. La société absorbante reprendra notamment à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

SECTION II - PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION **PAR LA SOCIETE "S.M.V."**

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Monsieur Gilles MOREL, agissant es qualités et au nom de la société "S.M.V.", transmet à la société "SO.CO.VI", ce qui est accepté par Madame Fabienne VERMOT, es qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société "S.M.V.".

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (Section I - Article 4), l'actif et le passif de la société "S.M.V.", dont la transmission à la société "SO.CO.VI" est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société "S.M.V." devant être dévolu à la société "SO.CO.VI" dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

I - ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

L'actif de la Société absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société absorbante, est celui existant au 30 Septembre 1997, date des comptes de référence retenus pour la présente opération.

Il est composé des biens, droits et valeurs ci-après désignés :

1. Immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce d'achat, de vente et réparation de tous véhicules automobiles et matériels que la société "S.M.V." exploite en son siège social qui comprend :

DM
R

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- la clientèle, l'achalandage, le droit d'usage du nom commercial "S.M.V.",
- les archives industrielles, techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société "S.M.V." concernant directement ou indirectement le fonds de commerce apporté.
- le bénéfice et la charge de tout traité, convention et engagement qui auraient pu être conclus ou pris par la société "S.M.V." en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de commerce, tant en FRANCE qu'à l'étranger et notamment un contrat de concession "MAN" en date du 24 juin 1993 renouvelé le 3 octobre 1996.
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droit de propriété industrielle, de marque de fabrication ou de commerce dont la société "S.M.V." pourrait disposer ainsi que les tours de mains, connaissances techniques brevetées ou non, et tout savoir-faire.
- le droit au bail des locaux situés à MISEREY-SALINES (Doubs), Zac de Valentin, appartenant à la SCI BOURGEOIS-MOREL dont la société "S.M.V." est titulaire depuis le 1er octobre 1994.

2. Immobilisations corporelles (détail en annexe)

Elles comprennent :

- a/ Les installations techniques, Matériel et outillage
pour leur valeur nette comptable de 36 808 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
65 943 F	29 134 F	36 808 F

- b/ Les agencements pour leur valeur nette comptable de 39 142 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
55 150 F	16 007 F	39 142 F

- c/ Le matériel de transport, pour sa valeur nette comptable de 20 411 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
30 000 F	9 589 F	20 411 F

- d/ Le matériel de bureau et informatique, pour sa valeur nette comptable de 8 879 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
28 085 F	19 205 F	8 879 F

AM
F

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

e/ Des parts sociales (Banque Populaire) pour leur valeur nette comptable de 2 000 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
2 000 F	-	2 000 F

**TOTAL DE LA VALORISATION NETTE COMPTABLE
DES "IMMOBILISATIONS CORPORELLES" 107 241 F**

3. Actif circulant

a/ Des stocks de fournitures pour leur valeur nette comptable de 2 000 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
2 000 F	-	2 000 F

b/ Les marchandises pour leur valeur nette comptable de 3 167 740 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
3 743 414 F	575 674 F	3 167 740 F

Les listings correspondants ont été remis à Madame Fabienne VERMOT, es qualités, qui le reconnaît et qui dispense la société absorbée de les annexer aux présentes pour raison de quasi-impossibilité matérielle de le faire et impératif de confidentialité industrielle et commerciale.

c/ Les "créances sur les clients" ainsi que les comptes rattachés
pour leur valeur nette comptable de 3 642 405 F

	Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
Clients	3 460 194 F	15 569 F	3 444 625 F
Clients douteux	18 465 F	-	18 465 F
Factures à établir	179 314 F		179 314 F
	<u>3 657 974 F</u>		<u>3 642 405 F</u>

Les éléments sus-visés ressortent de la "balance-clients" au 30 Septembre 1997, qui ne peut être transcrite ici pour des raisons également matérielles et de confidentialité.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

d/ Les autres créances, ci-après énumérées :

. impôt sur les bénéfices	49 735,00 F
. TVA sur autres biens	5 302,94 F
. TVA régularisée sur cession d'actif	79 722,49 F
. Débiteurs divers	23 753,78 F

pour leur valeur nette comptable de 158 514,21 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
158 514 F	-	158 514 F

e/ Les disponibilités sociales existant en caisse et en Banque,

pour leur valeur nette comptable de 290 961 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
290 961 F	-	290 961 F

f/ Les charges constatées d'avance, pour leur valeur nette comptable de 7 980 F

Valeur d'origine	Amortissements provisions	Valeur comptable retenue pour l'opération
7 980 F	-	7 980 F

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT : 7 269 601 F

Le montant total de l'actif de la société "S.M.V." dont la transmission

à la société "SO.CO.VI" est prévue est estimé à SEPT MILLIONS TROIS

CENT SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX Francs, ci 7 376 842 F

II - PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Le passif de la Société absorbée, dont la Société absorbante deviendra intégralement débitrice par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, comprend les dettes ci-après recensées et toutes prises pour leur valeur nette comptable au 30 Septembre 1997.

a/ La provision pour charges (IS) 8 654 F

GM
K

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

b/ Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, ci-après énumérés :

. emprunt CIAL	18 750 F
. emprunt C.U.	212 318 F
. intérêts courus	245 F
. CIAL V.O	300 000 F
. CIAL	739 110 F
. Agios à payer	449 F
TOTAL, ci	<u>1 270 873 F</u>

c/ Les emprunts et dettes financières divers, ci-après énumérés :

. compte courant de Monsieur Gilles MOREL	999 F
. compte courant de Madame Fabienne VERMOT	250 F
TOTAL, ci	<u>1 249 F</u>

d/ Les "dettes fournisseurs et comptes rattachés" suivants :

. fournisseurs	4 241 212 F
. fournisseurs factures non parvenues	349 980 F
TOTAL, ci	<u>4 591 193 F</u>

La balance comptable "fournisseurs" au même titre que celle des "stocks" et des "créances clients", et pour les mêmes raisons, n'est pas jointe aux présentes mais a été remise à Madame Fabienne VERMOT, es qualités, qui le reconnaît.

e/ Les "dettes fiscales et sociales" suivantes :

. Personnel - Rémunération	33 072 F
. Provision - congés payés	49 050 F
. Personnel - charges à payer	21 609 F
. Sécurité Sociale	39 642 F
. Caisse Retraite Salariés	7 566 F
. ASSEDIC	5 839 F
. Taxes sur chiffre d'affaires à décaisser	13 756 F
. TVA régularisée sur cession de passif	30 629 F
. Etat - Charges à payer	56 007 F
TOTAL, ci	<u>257 170 F</u>

AM
F

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

f/ Les autres dettes suivantes :

. Clients (crédeurs)	36 103 F
. Rabais, remises, ristournes à accorder	127 200 F
TOTAL, ci	163 304 F

Le montant du passif de la société "S.M.V.", dont la transmission est prévue à la Société absorbante, est ainsi estimé à : SIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX Francs, ci 6 292 446 F

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société "SO.CO.VI" prendra, le cas échéant, à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société "S.M.V." et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan".

III - ACTIF NET APPORTE

- Le montant total de l'actif apporté par la Société "S.M.V." se montant à 7 376 842 F
- et celui, également total, du passif à prendre en charge par "SO.CO.VI" s'élevant à 6 292 446 F

**L'"ACTIF NET APPORTE" RESSORT, PAR VOIE DE CONSEQUENCE, A :
UN MILLION QUATRE VINGT QUATRE MILLE
TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE Francs, ci 1 084 396 F**

ARTICLE 2 - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Gilles MOREL, es qualités, déclare que :

- la Société "S.M.V." n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, pas plus qu'elle n'est en situation de liquidation amiable,
- elle n'est pas actuellement susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraver, y compris à terme, l'exercice de son activité,
- elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé lors de sa constitution,
- les biens apportés sont grevés des inscriptions suivantes :

- . Privilèges ou nantissement sur fonds de commerce : NEANT
- . Privilèges ou nantissement sur matériel : NEANT
- . Clauses d'inaliénabilité : NEANT
- . Sécurité Sociale : NEANT
- . Trésor Public : NEANT

SM
W

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- . Contrats de vente assortis d'une clause de réserve de propriété : NEANT
- . Contrats de location assortis d'une clause de réserve de propriété : NEANT
- . Etat des déclarations de créances en suite d'apport : NEANT
- . Protêts : NEANT
- . Crédit-bail ou leasing mobiliers :

N° D'INSCRIPTION	DATE D'INSCRIPTION	NATURE	CREANCIER BENEFICIAIRE	SOMME
001816	23 Décembre 1993	Crédit Bail	Monts Jura Location Zac Valentin 25045 BESANCON sur Xantia 1,9D	0
001380	4 Septembre 1995	Crédit Bail	CIAL EQUIPEMENT 23-25 Rue Finkmatt 67000 STRASBOURG sur 1 tracteur cabine 217 + équipements + accessoires	0
001721	15 Novembre 1996	Crédit Bail	CREDIT UNIVERSEL 63 Av. Roger Salengro 69626 VILLEURBANNE sur 1 LT 35VW GL WV2ZZZ21ZTH001306	0

- et, enfin, que les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers, ainsi que les supports informatiques de comptabilité de la Société apporteuse seront intégralement remis à la Société absorbante.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA FUSION

I - Propriété et jouissance du patrimoine transmis

- 1/ La Société "SO.CO.VI" aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société "S.M.V.", en ce compris, le cas échéant, ceux qui auraient été omis soit aux présentes, soit dans sa comptabilité, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auraient pu faire l'objet entre le 1er Octobre 1997 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été fait pour le compte exclusif de la société "SO.CO.VI", qui en reprendra en conséquence les droits et obligations correspondants.

- 2/ L'ensemble du passif de la société "S.M.V." transmis à la Société "SO.CO.VI" à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront, de ce fait, pris en charge par la société absorbante.

AM
R

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il est confirmé en conséquence :

- que la société "SO.CO.VI" assumera l'intégralité des dettes et charges de la société "S.M.V.", y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er Octobre 1997, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.
- et que, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société "SO.CO.VI" et les sommes effectivement réclamées par des tiers, la société "SO.CO.VI" serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours, ni revendication possibles de part ni d'autre.

II - Charges et conditions générales de la fusion

- 1/ La société "S.M.V" s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion ou si ce n'est avec l'agrément de la Société "SO.CO.VI", d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque concernant ces derniers et sortant du cadre de la gestion courante.
- 2/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque et notamment le contrat de concession "MAN", la société "S.M.V." sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société "SO.CO.VI".
- 3/ La Société "SO.CO.VI" sera débitrice des créanciers de la société "S.M.V." aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société "S.M.V.", dont la créance est antérieure à la publicité à intervenir du projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société "SO.CO.VI" supportera en particulier tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, etc... ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et/ou inhérents à la propriété ou à l'exploitation de ces biens.

La Société "SO.CO.VI" fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la société "S.M.V." et sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation, à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société absorbée.

- 4/ Après la réalisation de la fusion, les représentants de la société "S.M.V." devront, à première demande et aux frais de la société "SO.CO.VI", fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités.

SM
K

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

III - Contrats de travail et Participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises

Madame Fabienne VERMOT, es qualités et au nom de la Société "SO.CO.VI", déclare que les contrats de travail dont bénéficient les salariés de la société "S.M.V." seront transférés à la Société "SO.CO.VI" conformément aux dispositions légales en vigueur.

Monsieur Gilles MOREL déclare en outre que la société "S.M.V." n'a pas conclu d'accord de participation, pas plus que d'accord d'intéressement.

IV - Déclarations d'ordre fiscal

1°/ Déclarations générales

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Les représentants des sociétés "S.M.V." et "SO.CO.VI" obligent ces sociétés à se conformer à toutes les dispositions en vigueur relativement aux déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes à résulter de la réalisation définitive de la fusion, objet des présentes.

2°/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses qui précèdent, la fusion prendra effet, au plan fiscal, le Premier Octobre 1997.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis cette date, par l'exploitation de la société absorbée seront inclus dans le résultat imposable de la société absorbante.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent opter pour l'application des dispositions de l'article 210A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Madame Fabienne VERMOT, es qualités, engage expressément la Société "SO.CO.VI" :

- à calculer, le cas échéant, les plus-values éventuellement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables destinées à être apportées à cette société, d'après la valeur que celles-ci avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de la prise d'effet de la fusion,
- à reprendre à son passif, également le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ainsi que la réserve spéciale de plus-values à long terme soumise à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, ce proportionnellement à la valeur des actifs apportés,
- à réintégrer éventuellement dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d/ de l'article 210 A déjà cité du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables apportés,
- à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments apportés, et dont l'imposition aurait été différée chez la société "S.M.V.",

OM
N

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

En outre, "SO.CO.VI" se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société "S.M.V." à l'occasion de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévus aux articles 210A et 210B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

3°/ Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Madame Fabienne VERMOT et Monsieur Gilles MOREL, es qualités, déclarent que les sociétés "S.M.V." et "SO.CO.VI" sont des sociétés de capitaux soumises à impôt sur les sociétés.

Par conséquent, la présente opération de fusion entraînera l'exigibilité du droit fixe de 1 500 Francs, ce en vertu des dispositions combinées des articles 816 et 817 du Code Général des Impôts.

4°/ TVA

En application de l'Instruction 3 A 6/90 du 22 Février 1990, la société "SO.CO.VI" s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens transmis par la société absorbée et à procéder, le cas échéant, aux régularisations de déduction prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, ce dans les mêmes conditions que la société "S.M.V." aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société "SO.CO.VI" prend aussi l'engagement de procéder aux régularisations prévues par l'article 207 bis de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à la présente clause, sera adressée aux Services des Impôts dont relève la société "SO.CO.VI".

5°/ Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société "SO.CO.VI" s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société "S.M.V." depuis le 1er Octobre 1997.

6°/ Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3, de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société "SO.CO.VI" s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 Juin 1963 et à laquelle la société "S.M.V." resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er Octobre 1997.

GM
R

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La société "SO.CO.VI" s'engage, le cas échéant et, notamment, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société "S.M.V." et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du fait de ces investissements.

Elle demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société "S.M.V." et existant à la prise d'effet de la fusion.

SECTION III - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital, en application de l'article 372-1, alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966.

Boni de fusion

La valeur des parts de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de	1 084 396 F
et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société absorbante étant de	700 000 F
La différence, soit	<u>384 396 F</u>

constitue le boni de fusion.

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte "boni de fusion".

SECTION IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - DELEGATION A DES MANDATAIRES

ARTICLE 1 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société "S.M.V." à la société "SO.CO.VI", la société "S.M.V." se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société "SO.CO.VI" qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société "S.M.V." devant être entièrement transmis à la société "SO.CO.VI", la dissolution de la société "S.M.V." du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

007
R

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 2 - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Gilles MOREL à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné et, en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société "SO.CO.VI", d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société "S.M.V." et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales.

SECTION V - DECLARATIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Gilles MOREL, es qualités, au nom de la société "S.M.V." déclare, conformément à l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, qu'il n'y a pas lieu de soumettre le présent projet de fusion à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Madame Fabienne VERMOT, es qualités, au nom de la Société "SO.CO.VI", déclare que le présent projet de fusion sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des associés dont la réunion est prévue d'ici au plus tard au 30 Juin 1998.

SECTION VI - REALISATION DE LA FUSION

La fusion qui précède ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- approbation du présent projet de fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société "SO.CO.VI".

SECTION VII - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

ARTICLE 1 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publication soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées, le cas échéant, devant le Tribunal de Commerce de BESANCON qui en réglera le sort.

607
R

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 2 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société "SO.CO.VI" ainsi que l'y oblige Madame Fabienne VERMOT, es qualités.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

ARTICLE 4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Pour les formalités de publicité, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BESANCON.

SECTION VIII - ANNEXES AU PROJET D'APPORT

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

ANNEXE : Eléments d'actif dont la transmission est prévue (détail)

Fait à AVOUDREY (Doubs)

Le 26 Mars 1998

En cinq (5) originaux

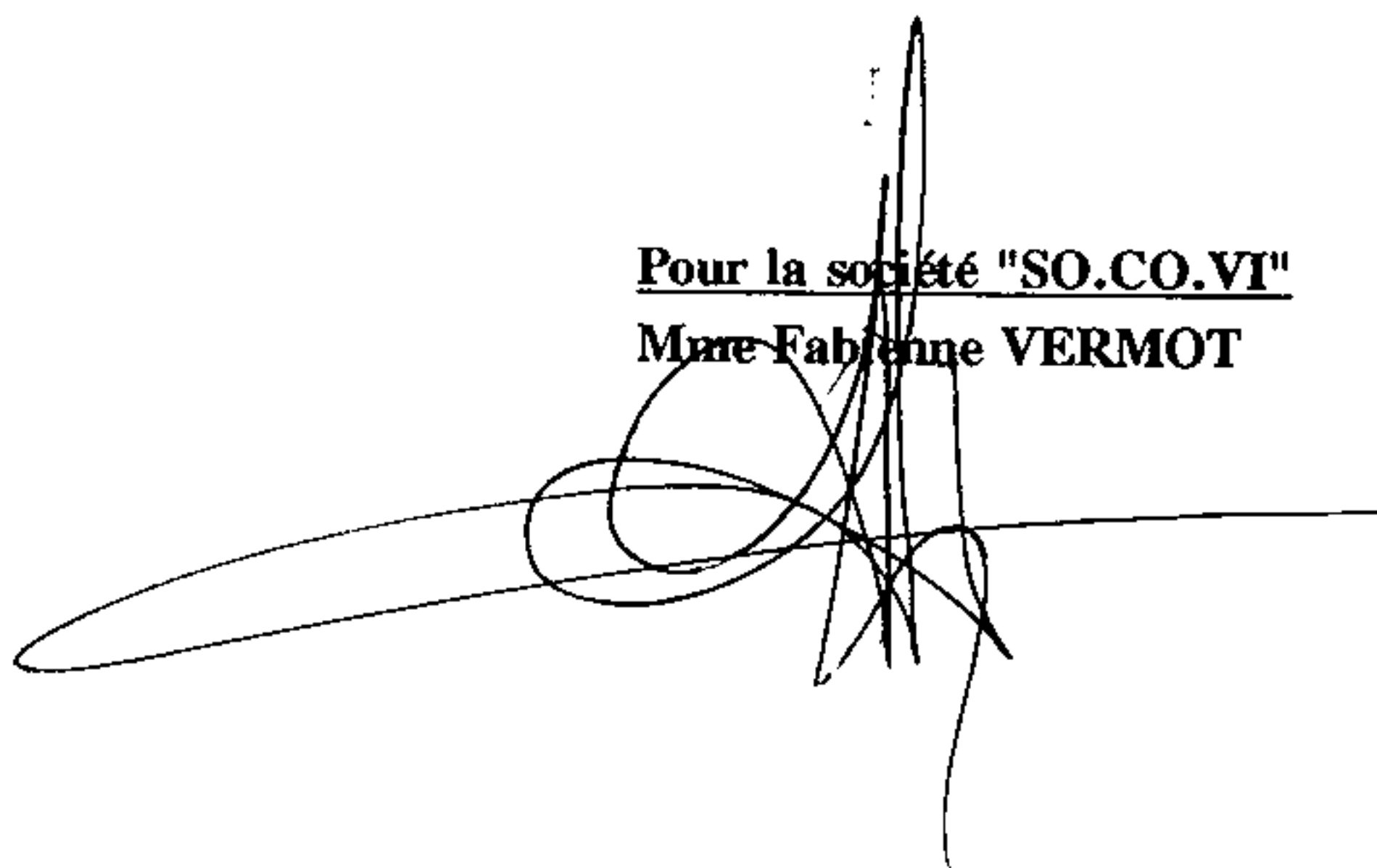
Pour la société "S.M.V."

M. Gilles MOREL



Pour la société "SO.CO.VI"

Mme Fabienne VERMOT



SM
PV

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

! ACQUIS. ! NO IMMO	SECTION !	REGIME !	VALEUR ACQUI !	BASE !	DOTATION !	DOT. EXCEPT. !	CUMUL ANTER !
! SERVICE !	DESIGNATION	FIN VIE !	OU REEVALUEE !	AMORTISSEMT !	TAUX !	NORMALE !	REPRISE C. !
! !	! !	! !	! !	! !	! !	! !	CUMUL FIN !

21500000	MATERIEL						

! 11-04-94 !	4	! L	! 2890.00 !	2890.00 !	20.00 !	577.68 !	0.00 ! 1430.76 !
! 11-04-94 !	COFFRET OUTILS	! 04-1999 !	! !	! !	! !	! !	0.00 ! 2008.44 !
! 14-06-94 !	1	! L	! 4000.00 !	4000.00 !	20.00 !	799.56 !	0.00 ! 1840.08 !
! 14-06-94 !	PERCEUSE COLONNE OCCAS	! 06-1999 !	! !	! !	! !	! !	0.00 ! 2639.64 !
! 14-06-94 !	2	! L	! 4500.00 !	4500.00 !	20.00 !	899.51 !	0.00 ! 2070.10 !
! 14-06-94 !	CHARIOT CLES A CHOC	! 06-1999 !	! !	! !	! !	! !	0.00 ! 2969.61 !
! 01-07-94 !	3	! L	! 2842.00 !	2842.00 !	20.00 !	568.09 !	0.00 ! 1280.92 !
! 01-07-94 !	OUTIL CALAGE	! 06-1999 !	! !	! !	! !	! !	0.00 ! 1849.01 !
! 16-11-94 !	8	! D	! 20000.00 !	7600.00 !	40.00 !	3040.00 !	0.00 ! 12400.00 !
! 11-94 !	1 MAN CATS	! 09-1999 !	! !	! !	! !	! !	0.00 ! 15440.00 !
! 30-06-97 !	11	! D	! 31711.50 !	31711.50 !	40.00 !	4228.20 !	0.00 ! 0.00 !
! 30-06-97 !	1 OSCILLOSCOPE MAN	! 09-2001 !	! !	! !	! !	! !	0.00 ! 4228.20 !

! 21500000 !	T O T A L	! !	! 65943.50 !	53543.50 !	L !	2844.84 !	0.00 ! 19021.86 !
! 28150000 !	MATERIEL	! !	! !	! !	D !	7268.20 !	0.00 ! 29134.90 !
! !	! !	! !	! !	! !	TOT !	10113.04 !	! !

21810000	AGENCEMENTS						

! 03-12-93 !	5	! L	! 3550.00 !	3550.00 !	12.50 !	443.45 !	0.00 ! 1255.02 !
! 03-12-93 !	VITRINE MAN	! 12-2001 !	! !	! !	! !	! !	0.00 ! 1698.47 !
! 23-12-94 !	9	! L	! 51600.00 !	51600.00 !	10.00 !	5155.76 !	0.00 ! 9153.25 !
! 23-12-94 !	ENROBE PARKING	! 12-2004 !	! !	! !	! !	! !	0.00 ! 14309.01 !

! 810000 !	T O T A L	! !	! 55150.00 !	55150.00 !	L !	5599.21 !	0.00 ! 10408.27 !
! 28181000 !	AGENCEMENTS	! !	! !	! !	D !	0.00 !	0.00 ! 16007.48 !
! !	! !	! !	! !	! !	TOT !	5599.21 !	! !

21820000	VEHICULES						

! 16-10-96 !	12	! L	! 30000.00 !	30000.00 !	33.33 !	9589.04 !	0.00 ! 0.00 !
! 16-10-96 !	PORTE ENGIN CASTERA OCCAS	! 10-1999 !	! !	! !	! !	! !	0.00 ! 9589.04 !

! 21820000 !	T O T A L	! !	! 30000.00 !	30000.00 !	L !	9589.04 !	0.00 ! 0.00 !
! 28182000 !	VEHICULES	! !	! !	! !	D !	0.00 !	0.00 ! 9589.04 !
! !	! !	! !	! !	! !	TOT !	9589.04 !	! !

21830000	MATERIEL DE BUREAU						

! 30-10-89 !	7	! L	! 2500.00 !	2500.00 !	20.00 !	0.00 !	0.00 ! 2500.00 !
! 30-10-89 !	LECTEUR FICHES	! 10-1994 !	! !	! !	! !	! !	0.00 ! 2500.00 !
! 21-06-94 !	6	! L	! 6000.00 !	6000.00 !	20.00 !	1199.34 !	0.00 ! 2737.13 !
! 21-06-94 !	TELEPHONE VOITURE	! 06-1999 !	! !	! !	! !	! !	0.00 ! 3936.47 !

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

! ACQUI. ! NO IMMO	SECTION !	REGIME !	! VALEUR ACQUI !	BASE !	! DOTATION !	! DOT. EXCEPT. !	CUMUL ANTER !
! SERVICE !	DESIGNATION	! FIN VIE !	! OU REEVALUEE !	AMORTISSEMT !	TAUX !	NORMALE !	! REPRISE C. !
! 18-09-95 !	10	! D !	19585.00 !	11359.30 !	40.00 !	4543.72 !	0.00 !
! 18-09-95 !	ORDISER ORDINAT ET IMPRIM	! 09-1999 !	!	!	!	!	0.00 !
! 21830000 !	T O T A L	!	28085.00 !	19859.30 !	L !	1199.34 !	0.00 !
! 28183000 !	MATERIEL DE BUREAU	!	!	!	D !	4543.72 !	0.00 !
!	!	!	!	!	TOT !	5743.06 !	!

0.00

AM

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Bernard PRETRE

*Commissaire aux Comptes
43 Rue Neuve - BP 91
25503 MORTEAU Cedex*

**Société Comtoise de Véhicules Industriels
(SOCOVI Sa)**

*Route de Vercel
25690 AVOUDREY*

RCS Besançon B 315 015 503

FUSION SICOVI Sa / S.M.V. Sarl

oOo

**Rapport du Commissaire
aux Apports**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs,

J'ai été désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Besançon en date du 14 avril 1998 en tant que commissaire aux apports dans le cadre de la fusion des sociétés SOCOVI Sa et S.M.V. Sarl avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer les apports en nature faits par la "Société de Matériel et Véhicules Industriels " S.M.V. à votre société.
- de dresser un rapport de mes évaluations, constatations et avis.

DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Le traité de fusion établi par Monsieur Gilles MOREL pour la société S.M.V. et par Madame Fabienne VERMOT pour la société SOCOVI projette la fusion de la Sarl avec la société SOCOVI Sa par absorption de la première par la seconde.

L'opération de fusion sera faite avec effet rétroactif au 1er octobre 1997. La société S.M.V. Sarl fait apport à cette date de l'intégralité de ses éléments actifs, sans exception ni réserve, et la société SOCOVI prend à sa charge la totalité des dettes de S.M.V..

Toutes les opérations réalisées et tous les engagements pris par la société S.M.V. depuis le 1er octobre 1997 seront réputés l'avoir été par la société SOCOVI.

La société SOCOVI détenant la totalité des parts sociales S.M.V., l'opération entraînera l'annulation des parts sociales S.M.V. sans échange de titres.

La différence entre la valeur d'apport retenue et la valeur des titres S.M.V. dans les comptes de SOCOVI, sera portée dans un compte de réserves appelé "boni du fusion".

DESCRIPTION DES APPORTS PRÉVUS DANS LE TRAITE

1) Actif apporté

Il est composé des biens, droits et valeurs ci-après désignés :

1- Immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce d'achat, de vente et réparation de tous véhicules automobiles et matériels que la société S.M.V. exploite en son siège social qui comprend :

- la clientèle, l'achalandage, le droit d'usage du nom commercial S.M.V..
- les archives industrielles, techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société S.M.V. concernant directement ou indirectement le fonds de commerce apporté.
- le bénéfice et la charge de tout traité, convention et engagement qui auraient pu être conclus ou pris par la société S.M.V. en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de commerce, tant en France qu'à l'étranger et notamment un contrat de concession "MAN" en date du 24 juin 1993 renouvelé le 3 octobre 1996.
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droit de propriété industrielle, de marque de fabrication ou de commerce dont la société S.M.V. pourrait disposer ainsi que les tours de mains, connaissances techniques brevetées ou non, et tout savoir-faire.
- le droit au bail des locaux situés à MISEREY SALINES (Doubs), ZAC de Valentin, appartenant à la SCI BOURGEOIS MOREL dont la société S.M.V. est titulaire depuis le 1er octobre 1994.

2- Immobilisations corporelles

Elles comprennent :

Les installations techniques, matériel et outillage, pour leur valeur nette comptable de	36 808 F
Les agencements pour leur valeur nette comptable de	39 142 F
Le matériel de transport, pour sa valeur nette comptable de	20 411 F
Le matériel de bureau et informatique, pour sa valeur nette comptable de	8 879 F
Des parts sociales (Banque Populaire) pour leur valeur nette comptable de	2 000 F
TOTAL DE LA VALORISATION NETTE COMPTABLE DES "IMMOBILISATIONS CORPORELLES"	<u>107 241 F</u>

3- Actif circulant

a) Des stocks de fournitures pour leur valeur nette comptable de	2 000 F
b) Les marchandises pour leur valeur nette comptable de	3 167 740 F
c) Les "créances sur les clients" ainsi que "les comptes rattachés" pour leur valeur nette comptable de	3 642 405 F

d) Les autres créances, ci après énumérées :

• Impôt sur les bénéfices	49 735,00 F
• TVA sur autres biens	5 302,94 F
• TVA régularisée sur cession d'actif	79 722,49 F
• Débiteurs divers	23 753,78 F

Pour leur valeur nette comptable de 158 514 F

e) Les disponibilités sociales existant en caisse et en Banque

pour leur valeur nette comptable de 290 961 F

f) Les charges constatées d'avance,

pour leur valeur nette comptable de 7 980 F

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT 7 269 601 F

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APORTE 7 376 842 F

2) Passif pris en charge par la société SOCOVI

a) La provision pour charges (IS) 8 654 F

b) Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit,
ci-après énumérés :

• Emprunt CIAL	18 750 F
• Emprunt C.U.	212 318 F
• Intérêts courus	245 F
• CIAL V.O.	300 000 F
• CIAL	739 110 F
• Agios à payer	449 F

TOTAL, ci 1 270 873 F

c) Les emprunts et dettes financières, ci-après énumérés :

• Compte courant de Monsieur Gilles MOREL	999 F
• Compte courant de Madame Fabienne VERMOT	250 F

TOTAL, ci 1 249 F

d) Les "dettes fournisseurs et comptes rattachés" suivants :

• Fournisseurs	4 241 212 F	
• Fournisseurs, factures non parvenues	349 980 F	

TOTAL, ci		4 591 193 F

e) Les "dettes fiscales et sociales" suivantes :

• Personnel - Rémunération	33 072 F	
• Provision - Congés payés	49 050 F	
• Personnel - Charges à payer	21 609 F	
• Sécurité sociale	39 642 F	
• Caisse retraite salariés	7 566 F	
• Assedic	5 839 F	
• Taxes sur chiffre d'affaires à décaisser	13 756 F	
• TVA régularisée sur cession de passif	30 629 F	
• État - Charges à payer	56 007 F	

TOTAL		257 170 F

f) Les autres dettes suivantes :

• Clients (crédoiteurs)	36 103 F	
• Rabais, remises, ristournes à accorder	127 200 F	

TOTAL, ci		163 304 F

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE.....	6 292 446 F
-------------------------------------	-------------

ACTIF NET APPORTE

L'actif net apporté ressort à :

Actif brut apporté	7 376 842 F
Passif pris en charge	6 292 446 F

ACTIF NET	<u>1 084 396 F</u>

MÉTHODE DE VALORISATION RETENUE

Les parties signataires du traité de fusion, considérant le caractère "intragroupe" de l'opération, ont retenu la méthode de la valeur nette comptable.

Les valeurs retenues sont celles qui apparaissent dans les comptes de la société S.M.V., les quels ont été approuvés par l'associé unique.

OPINION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

La méthode de valorisation retenue est conforme à la recommandation de l'Ordre des Experts Comptables relative à ce genre d'opération (recommandation n° 1-14 de novembre 1993).

La société S.M.V. n'ayant pas de commissaire aux comptes, j'ai procédé à divers contrôles sur les comptes de la société S.M.V. arrêtés au 30 septembre 1997.

Les conclusions de ces travaux me conduisent à formuler les observations suivantes sur la valeur des apports :

La valeur nette des marchandises nous apparaît surévaluée de 400 000 francs environ. En contrepartie, les éléments incorporels du fonds de commerce n'ont pas été évalués. La valeur des éléments incorporels du fonds excède la surévaluation du stock.

Ces observations ne remettent donc pas en cause la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à un million quatre vingt quatre mille trois cent quatre vingt seize francs (1 084 396 F).

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal à la valeur des titres S.M.V. dans les comptes de SOCOVI, augmentée du boni de fusion.

Fait à Morteau,
le 15 juin 1998
Bernard PRETRE
Commissaire aux Apports

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Bernard Pretre, is written over a diagonal line that spans the width of the signature area.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Gilles MOREL
- Madame Fabienne VERMOT
- Monsieur Jean MOREL

Agissant en qualité de seuls membres du Conseil d'Administration de la Société Anonyme "SOCIETE COMTOISE DE VEHICULES INDUSTRIELS" par abréviation "SOCOVI" au capital de 300.000 Francs dont le siège est à 25690 AVOUDREY - Route de Vercel, immatriculée au RCS DE BESANCON sous le n° B 315 015 503

et

- Monsieur Gilles MOREL

agissant en qualité de Gérant de la Société à Responsabilité Limitée "SOCIETE DE MATERIEL ET VEHICULES INDUSTRIELS - par abréviation "S.M.V." au capital de 200.000 F, dont le siège est à ZAC DE VALENTIN - 25480 MISEREY SALINES, immatriculée au RCS DE BESANCON sous le n° B 350 529 897

relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au R.C.S.

1. Les sociétés SOCOVI et S.M.V. ayant envisagé le principe de leur fusion, le Conseil d'Administration pour la SA SOCOVI du 26 mars 1998 et les décisions de l'associé unique du même jour pour la SARL S.M.V. ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2. Ce projet a été signé par le Président du Conseil d'Administration de la SA SOCOVI et le Gérant de la SARL S.M.V. par acte sous seing privé en date du 26 mars 1998. Il contenait les mentions prescrites dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et disposait que la Société S.M.V. serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Sur requête conjointe du Président de la SA SOCOVI et du Gérant de la SARL S.M.V., Monsieur le Président du TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON, par Ordonnance du 14 avril 1998, a désigné Monsieur Bernard PRETRE, à MORTEAU (Doubs) en qualité de commissaire aux apports

La Société SOCOVI détenant depuis la date du Dépôt au Greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société S.M.V., il n'y a pas eu lieu à désignation d'un Commissaire à la fusion.

4. Un original du projet de fusion a été déposé au GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON le 19 mai 1998 pour les sociétés SOCOVI et SMV.

5. Avis du projet de fusion a été publié par LA TERRE DE CHEZ NOUS du 23 mai

1998 pour les sociétés SOCOVI et SMV

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. Le rapport du commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société SOCOVI

7. L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires au siège social des deux sociétés, l'ont été dans les délais légaux

8. Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas eu lieu à assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SMV

9. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOCOVI du 30 juin 1998 a approuvé le projet de fusion avec la société SMV, les apports effectués et leur évaluation. La Société SOCOVI détenant depuis le dépôt au Greffe du projet de fusion la totalité des actions de la société SMV, il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a ainsi constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation de la société SMV.

10. Cette même assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOCOVI a décidé :

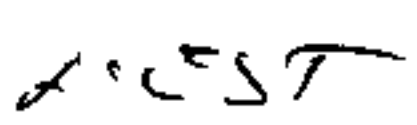
- * d'augmenter son capital de 700.000 F pour le porter de 300.000 F à 1.000.000 de F par voie d'incorporation du compte "boni de fusion" et des réserves

- * de préciser l'objet social concernant la location de véhicules, en spécifiant qu'il s'agit de la location sans chauffeur de tous véhicules industriels ou non

- * de modifier la dénomination sociale pour adopter celle de "SOCOVI-SMV"

- * et de transférer le siège social de AVOUDREY (Doubs) Route de Vercel à MISEREY SALINES (Doubs) Zone d'Activité Valentin.

les articles 8, 3 et 2 des statuts ont été modifiés en conséquence.

11. L'avis de dissolution de la société SMV, d'approbation de la fusion et de modifications statutaires de la SA SOCOVI a été publié par  du 29. 7 1998

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion-absorption de la société SMV par la société SOCOVI, dans le cadre de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la société SMV se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

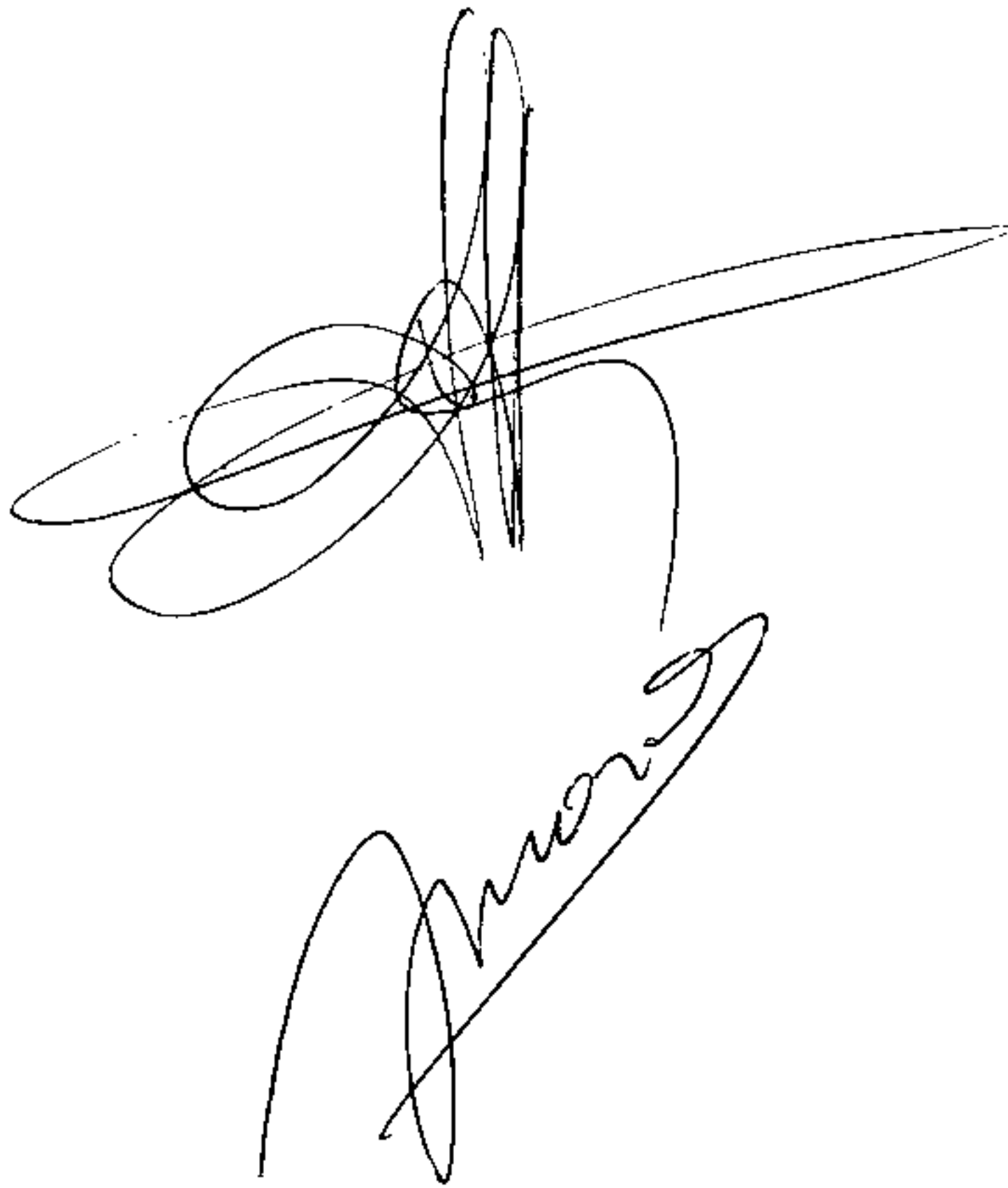
- photocopie du récépissé de dépôt de deux originaux du traité de fusion
AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON
- deux originaux enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale

extraordinaire des actionnaires de la SA SOCOVI, ayant en annexe le traité de fusion

- un exemplaire du journal d'annonces légales
- une liasse M2
- une liasse M4
- deux exemplaires du rapport du Commissaire aux apports

FAIT A MISEREY SALINES

Le 28.7.1998

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.